

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 083-218300564-20240624-DEL045_2024-DE



COMMUNE DE FIGANIERES



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNE DE FIGANIERES

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1-objet du règlement	5
ARTICLE 2-champ d'application	5
ARTICLE 3-Prescriptions générales	6
ARTICLE 4-Infractions et contravention	6
ARTICLE 5-Responsabilités et droits des tiers	6
ARTICLE 6-Permission de voirie	7
ARTICLE 7-Accord technique préalable	7
ARTICLE 8-Déclaration de projet de travaux-Déclaration d'intention de commencement de travaux	8
ARTICLE 9-Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou stationnement	8
ARTICLE 10-Plan de récolement	9
ARTICLE 11-Exécution	9
ARTICLE 12-Etat des lieux	9

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

ARTICLE 13-Organisation générale de l'intervention	9
ARTICLE 13.1-Emprises-longueurs-chargement	10
ARTICLE 13.2-Interruptions supérieurs à 24 heures	10
ARTICLE 13.3-Chaussées récentes	10
ARTICLE 13.4-Ecoulement des eaux	10
ARTICLE 13.5-Circulation et libre accès	10
ARTICLE 13.6-Signalisation	11
ARTICLE 13.7-Information	11
ARTICLE 13.8-Protctions et clôtures des fouilles et du chantier	11
ARTICLE 13.9-Propreté	11
ARTICLE 13.10-Les points d'eau d'incendie	11
ARTICLE 13.11-Arbres, plantations et espaces verts	12
ARTICLE 13.12-Mobilier urbain	12
ARTICLE 13.13-Protection des ouvrages rencontrés dans le sol	12
ARTICLE 14-Exécution des tranchées	12
ARTICLE 14.1-Implantation	12
ARTICLE 14.2-Découpage	12
ARTICLE 14.3-Couverture des réseaux	13
ARTICLE 14.3.1-Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose	13
ARTICLE 14.3.2-Implantation des réseaux	13
ARTICLE 14.4-Terrassement	14
ARTICLE 14.4.1-Tranchées en terrain rocheux	14
ARTICLE 14.4.2-Gestion des déchets	14
ARTICLE 14.4.3-Tranchée longeant ou croisant des réseaux en service	14
ARTICLE 14.4.4-Déblais	15
ARTICLE 14.5-Remblayage et compactage	15
ARTICLE 14.5.1-Lit de pose et enrobage	15
ARTICLE 14.5.2-Remblai de couverture	15
ARTICLE 14.5.3-Matériels et modalités de compactage	16

ARTICLE 14.5.4-Objectifs de densification	16
ARTICLE 14.6-Gestion des déchets	17
ARTICLE 15-Réfection de la couche de surface	17
ARTICLE 15.1-Principes généraux	17
ARTICLE 15.2-Réfection provisoire	17
ARTICLE 15.3-Réfection définitive	17
ARTICLE 15.3.1-Chaussée, trottoirs pavés ou dallés	18
ARTICLE 15.3.2-Chaussée pavée ou dallée	18
ARTICLE 15.3.3-Chaussée en enrobée	18
ARTICLE 15.3.4-Chaussée avec béton désactivé ou résine	19
ARTICLE 15.3.5-Chaussée comportant un enduit superficiel	19
ARTICLE 15.3.6-Bordures et caniveaux	20
ARTICLE 15.4-Remise en état de la signalisation horizontale	20
ARTICLE 15.5-Contrôles des tranchées en réfection définitive	20
ARTICLE 15.6-Responsabilité de l'intervenant	20
ARTICLE 16-Installation et branchement de réseaux en façade	21
ARTICLE 16.1-Cas particulier : raccordement de la fibre en façade d'immeuble d'habitation	21
ARTICLE 16.2-Installation de réseaux en façade d'immeuble d'habitation	22
TITRE III – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION	
ARTICLE 17-Travaux de démolition – construction	23
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	
ARTICLE 18-Règlement des frais	23
ARTICLE 19-Perception d'une redevance d'occupation du domaine public	23
TITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION	
ARTICLE 20-infraction au règlement et sanction	23
ARTICLE 20.1-Domaine public routier	23
ARTICLE 20.2-Domaine public autre que routier	24
ARTICLE 21-Intervention d'office	24
ARTICLE 22-Pénalités	24
ARTICLE 23-Autres sanctions	24
ARTICLE 24-Responsabilité	25
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	
ARTICLE 25-L'entree en vigueur du règlement	27
ARTICLE 26-Exécution du règlement	27
ARTICLE 27-Modification du règlement	27

Préambule

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire.

Le règlement traite particulièrement :

- De la domanialité communale ;
- Des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées ;
- Des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux ;
- Des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public ;
- Des modalités de suivi des infractions ;

Le Maire de Figanières

Vu l'arrêté n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des postes et des communications électroniques ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code l'environnement ;
Vu le code civil ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du Conseil municipal en date du

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination ;

Arrêtons

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 2- Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;

- Pour toutes les interventions affectant le sous-sol, le sol ou le sur-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « interventions » ;
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 – Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du domaine public. Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints. Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel et obligatoirement affiché au public.

Article 4 – Infractions et contravention

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du Code de la Voirie Routière) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public;
- 5) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 6) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé le délai requis (le maire décidera du délai en fonction du caractère d'urgence).

Article 5 – Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 6 – Permission de Voirie

Cadre général : Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Forme et délai de la demande : La demande devra être formulée par écrit auprès de la commune de Figanières par le pétitionnaire. Elle pourra être transmise par voie postale ou par mail à etatcivil@figanieres.com Elle précisera ses nom et prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précisera également, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux. La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée. Elle devra être accompagnée suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Délivrance de la permission de voirie : après instruction, la permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté municipal dans **un délai maximum de 21 jours** à compter de la réception de la demande (envoi d'un récépissé de dépôt au demandeur).

Délai de validité et report : la permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission. Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Article 7 – Accord technique préalable

Cadre général : Les occupants de droit du domaine public sont tenus de demander l'accord technique de la commune de Figanières. Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect du règlement de voirie.

Forme et délai de la demande : La demande devra être formulée par écrit auprès de la commune de Figanières par le pétitionnaire. Elle pourra être transmise par voie postale ou par mail à etatcivil@figanieres.com . Elle précisera ses nom et prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précisera également, en vue de la

notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux. La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée. Elle devra être accompagnée suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Délai de validité et report : l'accord technique délivré par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par l'accord. Tout accord technique **prend dès ?** l'achèvement des travaux ou de l'occupation.

Article 8 - Déclaration de projet de Travaux (DT) - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour les compétences relevant du domaine de la commune

Cadre général : pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie avant l'intervention.

Forme et délai de la demande : La déclaration devra être effectuée selon le formulaire en vigueur et transmise par voie postale ou par mail à techniques@figanieres.com . La DT ou la DICT doivent préciser la nature des travaux, leur localisation (plan détaillé), la date de commencement et leur durée. Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux. Elle peut être accompagnée :

- de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement ;
- d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux ;
- pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par téléphone la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

Forme et délai de réponse : la commune est tenue de répondre dans le meilleur délai après la date de réception de la déclaration dûment remplie.

Article 9 : Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 8 jours ouvrés avant la date souhaitée d'occupation.

La demande pourra être transmise par voie postale, ou par mail aux adresses susmentionnées.

La demande devra mentionner :

- le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise sur un plan à l'échelle de la partie concernée sur le domaine public ;
- les dates précises de début et de fin d'occupation.

Un arrêté municipal sera délivré dans le meilleur délai.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux (à chaque extrémité) et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Dans le cadre des travaux d'urgence non prévisibles ou interventions régulières sur le même site, un arrêté à l'année pourra être délivré sur demande (renouvelable chaque année). Les conditions à respecter sont les mêmes que pour la demande d'arrêté temporaire.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 10 – Plan de récolement

La commune de Figanières exigera des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation et le récolement des réseaux réalisés ou des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, si modification.

Article 11 – Exécution

Les agents de la police rurale sont chargés de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions sont applicables à compter du ... /.../

Article 12 – Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communale, de travaux de mise en place d'un échafaudage, de stockage ou d'entreposage de matériel, de l'utilisation de véhicule de chantier, de camion, de camionnette, la commune établira un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux (dans le mois précédent les travaux) ;
- à la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux à la fin de l'intervention.

L'état des lieux se fera avec le Maire ou son représentant et conformément aux dispositions de **la délibération du Conseil municipal n°** (voir la délibération en annexe).

Le bon état de chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.
Sans état des lieux, le secteur d'intervention est censé être en bon état.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 13 – Organisation générale de l'intervention

13.1- Emprises-longueurs-chargement

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais. La commune pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, sur l'avis d'un représentant de la commune, le chargement pourra être exécuté hors emprise.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement. Cf l'article 15.

13.2 – Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

13.3 – Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 10 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état à l'identique sera imposée.

Des travaux par fonçage pourront être imposés par la commune. En cas d'impossibilité, une réunion sur place sera à envisager avant tout commencement des travaux avec un représentant de la mairie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain. La remise en état à l'identique sera imposée. Cf l'article 15 pour la remise en état.

13.4 – Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré. Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux.

Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réaliser une demande de déversement occasionnel auprès du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales.

13.5 – Circulation et libre accès

La circulation devra être constamment assuré en sécurité pour les usagers. Nécessité de maintenir en toutes circonstances, la circulation et le libre accès aux piétons et véhicules des riverains, de l'entreprise du chantier, ainsi que les services d'urgence (pompiers, gendarmerie...)

Dans le cas de travaux devant se réaliser sur le domaine privé, l'intervenant devra obligatoirement avoir l'autorisation du propriétaire des lieux des travaux avant le commencement.

13.6 – Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

13.7 – Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population devra être transférée aux habitants par tout moyen défini en accord avec la mairie. Cette information sera à la charge de l'intervenant. L'intervenant enverra au préalable cette information à la mairie pour diffusion par voie dématérialisée.

L'arrêté de voirie sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités du chantier.

13.8 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules, les chantiers protégés par l'intervenant selon les règles en vigueur en la matière.

13.9 – Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

13.10 – les points d'eau d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier.

13.11 – Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

13.12 – Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

13.13 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque ou non détectée lors de la DICT, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant duquel elle dépend.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 14 – Exécution des tranchées

14.1 – Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 10 ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

14.2 – Découpage

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

14.3 – Couverture des réseaux

14.3.1 – Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront réalisées conformément à la norme en vigueur et avec une distance de retrait suffisante pour ne pas impacter la végétation.

A titre de rappel et conformément à la norme NFP98-331, les valeurs minimales à ce jour sont les suivantes :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites :

La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de structure de chaussée à remettre en place majorée de 0.10 m. Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec l'intervenant.

Les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, vert pour les communications électroniques, bleu pour l'eau potable, marron pour l'assainissement, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés. Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains sans tranchée (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

14.3.2 – Implantation des réseaux

L'implantation souterraine sera privilégiée avec pour objectif la mutualisation des infrastructures existantes.

Lorsque l'intervenant fait la demande auprès de la commune de Figanières d'une nouvelle implantation de réseaux, la commune pourra, indépendamment de toute prescription résultant des règles d'urbanisme nationales ou dans le PLU, refuser une permission de voirie ou de convention pour le seul motif de la protection de l'environnement, en fonction et des éléments techniques ou de dégradation de la chaussée.

Lorsque l'implantation en souterrain n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et après que l'intervenant ait prouvé que l'étude de mutualisation

s'avère non concluante, la commune pourra préconiser le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée par un test de charge transmis par l'intervenant ou par argumentations techniques : hauteur non respecté pour rappel, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : 3 m en bordure de route sans accès de véhicules ; 5,50 m pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules, la commune pourra autoriser une implantation en aérien dont l'ancrage du support sera clairement précisé sur un plan d'implantation et en aucun cas celle-ci devra apporter une gêne aux riverains et à la libre circulation des usagers sur les trottoirs.

D'une manière générale, la saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

14.4 – Terrassement

Dans les tronçons où la profondeur de tranchée est supérieure à 1,30 mètres, un blindage sera mis en place, disposé de façon continue sur toute la hauteur de la tranchée et débordant de 15 cm par rapport au terrain naturel ; les deux bords de la tranchée seront dégagés de tous dépôts de matériaux sur une largeur de 40 cm.

Dans les tronçons où la profondeur de tranchée est inférieure à 1,30 mètres, le titulaire se devra de disposer à ses frais, des blindages si le terrain le nécessite (affouillements), sans quoi les volumes de déblais supplémentaires ne seront pas pris en charge par le maître d'ouvrage.

Le fond de la tranchée sera de pente régulière, parfaitement dressé et débarrassé de tous les points durs. Un compactage sera effectué si le terrain est constitué de matériaux meubles.

Les parois et les bords des tranchées seront stabilisés et purgés pour les tranchées ouvertes en terrain ordinaire.

Lorsque la tranchée sera ouverte dans des matériaux alluvionnaires des précautions seront prises par l'entrepreneur pour stabiliser les parois de la tranchée et prévenir les éboulements :

- Un blindage sera mis en place en fond de tranchée sur une hauteur au moins égale à la moitié de la profondeur de la tranchée, même si elle est inférieure à 1,30 m.
- La circulation des véhicules, des engins de chantier et le stockage des matériaux ne seront pas autorisés sur une bande dont la largeur sera étale au moins à la distance du haut du blindage au bord supérieur de la tranchée. Cette largeur ne sera pas inférieure à 0,80 m et sera égale à la profondeur de la tranchée s'il n'y a pas de blindage.

14.4.1 – Tranchées en terrain rocheux

Dans les sections où la nature du terrain l'exigera, l'entreprise utilisera des engins (terrassement adaptés et équipés de brise roche.

L'emploi d'explosifs est interdit.

14.4.2 – Tranchée creusée à la main

Dans les sections où l'emploi des engins mécaniques est impossible, sur autorisation du maître d'œuvre, les terrassements pourront être effectués à la main ou à la bêche pneumatique.

14.4.3 – Tranchée longeant ou croisant des réseaux en service

Toutes les mesures nécessaires au confortement des conduites ou des terrains seront à charge de l'entreprise.

Tous les sondages nécessaires à la localisation de ces réseaux, seront réalisés avant le début des travaux pour définir précisément le tracé du chantier. L'entreprise fournira au maître d'ouvrage un relevé des conduites trouvées dans le sondage, sous forme d'un schéma côté précisément repéré sur le plan d'exécution. Les conduites seront, en outre repérées par des marquages appropriés sur le terrain. Aucune plus-value ne sera accordée pour le croisement ou longement des concessionnaires en sous-œuvre.

14.4.4 – Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée. En effet, tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

14.5 – Remblayage et compactage

L'entreprise se devra d'utiliser des granulats et matériaux soumis aux spécifications en vigueur XP.P. 18-540. Ils seront dépourvus de toutes matières étrangères.

Lors de l'utilisation de béton ou grave autocompactante, il est strictement interdit de procéder au nettoyage des camions toupies avec vidanges dans les tranchées. Ce nettoyage pourra être effectué sur le site du chantier si une aire destinée à cet effet le permet, sinon, cela devra être effectué en dehors du site sur le lieu d'approvisionnement.

14.5.1 – Lit de pose et enrobage

Le CCTP spécifique au réseau mis en œuvre ou modifié, précisera la nature des matériaux constitutifs du lit de pose et de l'enrobage, soit en sable, soit en grain de riz. L'utilisation de grain de riz peut être liée à la mise en place avec un géotextile de séparation autour du lit de pose et de l'enrobage pour éviter la migration et le mélange des matériaux.

L'épaisseur du lit de pose avant la pose au réseau, sera égale à 10 centimètres. Le réseau y reposera sur toute sa longueur. L'enrobage se fait ensuite sur toute la largeur de la tranchée jusqu'à une hauteur de 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

14.5.2 – Remblai de couverture

Le remblaiement de la tranchée sera ensuite réalisé soit en GNT 0/31,5, soit en grave auto stable, recyclé ou non, sur toute la largeur, jusqu'au niveau fini.

Le remblai est généralement mis en œuvre par couches successives de 20 cm compactées, les modalités de compactage devront être définies et conformes aux prescriptions de l'article ci-après.

Un grillage avertisseur de couleur adaptée au type de réseaux posés et croisés ou longés sera posé à 30 cm de la génératrice supérieure de la canalisation.

14.5.3 – Matériels et modalités de compactage

Les matériels que l'entrepreneur propose d'utiliser sur le chantier pour le compactage du lit de pose, de l'enrobage et du remblai de couverture, devront être précisément décrits en période de préparatoire.

Ce matériel de compactage devra :

- Être adapté à la largeur de la tranchée,
- Pouvoir être facilement descendu dans la tranchée.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra pouvoir disposer du matériel permettant d'assurer le compactage entre la canalisation et la paroi de la tranchée.

Les modalités de compactage (épaisseur des couches, nombre de passes), seront définies en début de chantier pour l'ensemble du remblai de la tranchée, par le maître d'œuvre et l'entreprise en fonction du matériel de compactage utilisé. Celles-ci seront établies conformément aux recommandations du guide technique « remblayage des tranchées et réfection de la chaussée » réalisé par le SETRA et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussée en fonction des objectifs de densification précisés à l'article ci-après.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre des matériaux de remblais dans les conditions optimales de mise en œuvre (teneur en eau, météo, condition de stockage...). L'entrepreneur sera tenu responsable de tout problème ultérieur émanant d'une mise en œuvre de matériaux impropres au remblaiement des tranchées.

14.5.4 – Objectifs de densification

Dans le cas où il serait stipulé que le remblai ne serait pas à compacter où s'il est réalisé en graves traitées, sont à obtenir des densifications de remblais respectant au minimum les objectifs suivants, sauf dispositions contraires précisées au CCTP spécifique :

- Zone de pose, dite également « de remblai soigné » : le lit de pose, l'assise et le remblai d'enrobage correspondent à un objectif de densification minimale de niveau q4 (masse volumique sèche au moins égale à 95% de l'Optimum Proctor Normal OPN avec minimum de 92% de celui-ci en fond de couche),
- La partie de remblai non sollicitée par des charges lourdes correspond également à un objectif de densification minimal de niveau q4,
- La partie de remblai sollicitée par des charges lourdes correspond également à un objectif de densification minimal de niveau q3 (masse volumique sèche au moins égale à 98,5% de l'OPN avec minimum de 96% de celui-ci en fond de couche). Sa nature et son épaisseur doivent être conformes au tableau 3 page 12 de la NF P 98-33 avec définition des trafics de l'annexe A page 21 du même document. L'épaisseur est éventuellement stipulée à l'article 1.9 ci-avant. Elle aura une valeur minimale de 30 cm sous charge lourde,
- Les couches de chaussées correspondent à un objectif de densification minimal :
 - o En l'absence de charges lourdes : niveau q3 ;

- Avec charges lourdes (routes métropolitaines) : niveau q2 (masse volumique sèche moyenne au moins égale à 97% de l'Optimum Proctor modifié OPM avec minimum de 95% en fond de couche).

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîtes de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédant sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

A l'exception du recours aux techniques sans tranchées, pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

14.6 – Gestion des déchets

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Article 15 – Réfection de la couche de surface

15.1 – Principes généraux

L'objectif des réfections des emplacements des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs, pavés etc.

15.2 – Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger. A l'avancement, après un remblaiement en GMT 0/31.5 jusqu'au niveau fin, la réfection provisoire sera réalisée en émulsion de bitume type bicouche ou en enrobé à froid ou la remise en place des matériaux (pavés, dallage, empierrement) dans l'attente de la remise en état définitif.

Durée et maintenance de la réfection provisoire :

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la voirie, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire.

Si un risque persiste pour la sécurité, le balisage de la zone d'intervention sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

15.3 – Réfection définitive

Conformément à l'article 15.1, La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former

une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Selon les modalités définies dans les points 15.3.1 à 15.3.7.

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable de la commune.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.

15.3.1 - Chaussées et trottoirs pour partie pavés ou dallés

La réfection définitive consistera en un démontage et une repose selon les règles de l'art du pavage ou de dallage par l'intervenant et du goudron selon les méthodes suivantes :

- Les zones goudronnées délimitées par des pavées devront être refaites en totalité (pas de pastillage). Le goudron utilisé devra avoir les mêmes caractéristiques (épaisseur, taille des graviers...)
- Pour les zones délimitées par un caniveau central, la zone d'intervention devra être découpée sur toute la largeur de la bande et être refaite en totalité depuis la bordure, pavé, mur... jusqu'au caniveau central et sur toute la longueur de l'intervention.
- D'une manière générale, le pastillage sur une partie de la chaussée est interdit

15.3.2 Chaussée pavée ou dallée

- Repose des pavés ou des dalles préalablement stockées
- Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant par des matériaux identiques.
- Des prescriptions particulières pour le centre ancien : les pavés seront remis à l'identique. Une reconstitution du béton à l'identique sera à mettre en place dans les cas où il existait sous les trottoirs et bandes traversantes.

15.3.3 – Chaussée en enrobé

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée à l'identique.

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place et jointoyé à l'émulsion de bitume pour les enrobés. L'intervenant mettra exactement le même type d'enrobé qu'il y avait sur la chaussée.

Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

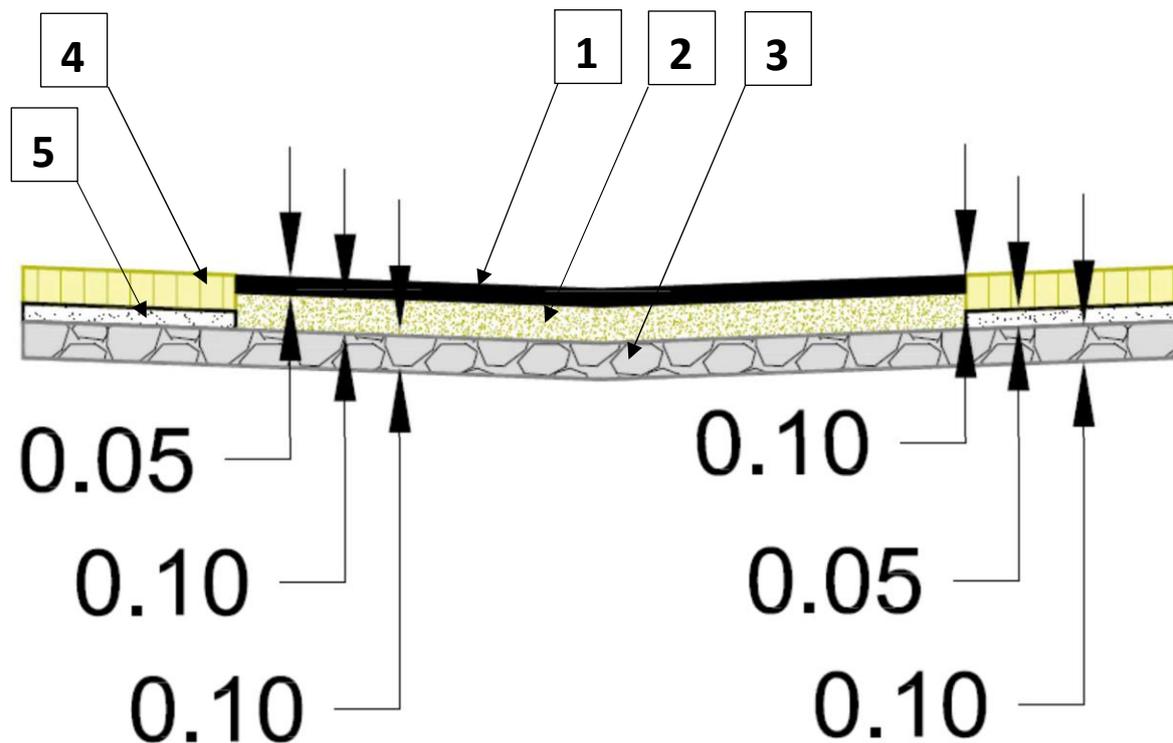
La réfection définitive de la chaussée interviendra sur la totalité des tranchées, en une seule fois, avec une surlargeur de 15 cm de part et d'autre. Les zones de reprise seront validées avec le maître d'œuvre.

Après rabotage, sur la couche de fondation en GNT 0/31.5 et enrobé à froid, la couche de roulement définitive sera directement exécutée en béton bitumineux semi-grenu 0/10 sur une épaisseur de 9 cm après compactage. Le BBSG sera mis en œuvre en 1 fois, avec une couche

d'accrochage à l'émulsion de bitume, sur l'ensemble de la tranchée et des lèvres, et après fraisage de 15 cm de part et d'autre de la tranchée lors de la deuxième passe.
La mise en œuvre, le réglage et le répandage seront effectués sur une surface exempte de toute flaque d'eau et à une température comprise entre 125 et 140°C.

METHODOLOGIE POUR INTERVENTION ULTERIEURE SUR LA VOIRIE

Constitution de la chaussée :



- 1 - Enrobés noirs BBSG 0/10 – Epaisseur 9 centimètres.
- 2 – Grave ciment 3% - Epaisseur 10 centimètres.
- 3 – Béton hydrofuge H350 D22 S2 – Epaisseur 10 centimètres.
- 4 – Pavé granit – Epaisseur 8/10 centimètres.
- 5 – Mortier de pose – Epaisseur 5 centimètres

15.3.4 - chaussée avec béton désactivé ou résine...

La réfection définitive consistera en une réfection avec les matériaux identiques (aspect, forme, couleur...) avec un alignement régulier sans aspérité

15.3.5 – Chaussée comportant un enduit superficiel

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les enduits monocouche simple gravillonnage ne seront pas tolérés.

Les enduits d'usure d'émulsion de bitume préconisés par la collectivité sont :

- Monocouche double gravillonnage

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme de deux couches de granulats, la seconde couche présentant une granularité inférieure à la première

- Bicouche-double gravillonnage

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'émulsion de bitume suivi de d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de classe granulaire inférieure à la première.

15.3.6 - Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose à l'identique et selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non-remise en place ou de leur détérioration nécessitera leur remplacement.

15.4 – Remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant sur l'ensemble des voiries communales.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public et répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

15.5 – Contrôles des tranchées en réfection définitive

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais après en avoir avisé l'intervenant. Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (Cf. : art. R 141-21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

15.6 – Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.
La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune.

Article 16 – Installation et branchement de réseaux en façade

16.1- Cas particulier raccordement de la fibre en façade d'immeuble d'habitation

A) Dispositif réglementaire : l'importance de servitude légale de passage

La servitude légale pour faire passer la fibre est prévue par les articles L.45-9 et L.48 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE). La loi de 2016 pour une République numérique a pris des mesures afin d'accélérer la généralisation des réseaux à très haut débit, en s'appuyant sur les servitudes existantes.

L'opérateur a désormais la possibilité d'installer la fibre optique sur les murs et façades d'immeubles en suivant le cheminement des câbles existants et de bénéficier ainsi des servitudes des réseaux correspondants.

En outre, la loi ELAN du 24 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a allégé le dossier de demande de servitude en supprimant l'obligation pour l'opérateur de prouver l'existence d'une servitude antérieure ou d'un droit de passage.

Toutefois, l'article L.48 précise que « *La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'État par le maire après que les propriétaires (...) ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance* ».

B) L'installation des dispositifs en façade

L'exploitant du réseau doit déterminer l'emplacement des installations en le détaillant dans le dossier de demande de servitude qu'il adresse à la mairie. L'emplacement est ainsi déterminé dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuels dommages pour la propriété.

L'article L.45-9 du CPCE indique bien que : « *L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public* ».

Par conséquent, si la commune estime qu'un préjudice esthétique a été subi (câbles trop apparents), il lui est possible de solliciter une indemnisation devant le tribunal.

C) Le raccordement de la fibre en extérieur dans le respect des règles de l'art

La réalisation de ce type de raccordement nécessite souvent l'utilisation d'une nacelle. En centre-ville, les câblages doivent suivre les génoises. **L'utilisation d'une nacelle sera impérative vue la hauteur des maisons.**

Ainsi, le technicien spécialisé va installer le nouveau câble optique en veillant à emprunter le parcours des infrastructures existantes (gainés et goulottes contenant déjà des câbles). Cependant, celui-ci devra respecter certaines règles.

Ainsi, le câble posé devra être résistant aux UV et étanche. Il devra être fixé avec des produits adaptés au support et à l'environnement extérieur (en utilisant des chevilles Pontet, des crochets « *queue de cochon* » en acier). A titre d'exemple, la mise en place d'un collier plastique servant à tenir la pince d'ancrage du câble optique n'est pas conforme aux « *règles de l'art* ».

Le technicien va réaliser un trou dans le mur (le percement des huisseries n'étant pas autorisé). Il devra ensuite s'assurer de l'étanchéité après le passage du câble posé.

D'une manière générale, la saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

16.2-Installation de réseaux en façade d'immeuble d'habitation

A) Demande d'autorisation

L'exploitant du réseau doit déterminer l'emplacement des installations en le détaillant dans le dossier de demande de servitude qu'il adresse à la mairie. L'emplacement est ainsi déterminé dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuels dommages pour la propriété.

B) Raccordement dans les règles de l'art

La réalisation de ce type de raccordement nécessite souvent l'utilisation d'une nacelle. En centre-ville, les câblages doivent suivre les génoises. **L'utilisation d'une nacelle sera impérative vue la hauteur des maisons.**

Ainsi, le technicien spécialisé va installer le nouveau câble optique en veillant à emprunter le parcours des infrastructures existantes (gainés et goulottes contenant déjà des câbles). Cependant, celui-ci devra respecter certaines règles.

Ainsi, le câble posé devra être résistant aux UV et étanche. Il devra être fixé avec des produits adaptés au support et à l'environnement extérieur (en utilisant des chevilles Pontet, des crochets « *queue de cochon* » en acier). A titre d'exemple, la mise en place d'un collier plastique servant à tenir la pince d'ancrage du câble optique n'est pas conforme aux « *règles de l'art* ».

Le technicien va réaliser un trou dans le mur (le percement des huisseries n'étant pas autorisé). Il devra ensuite s'assurer de l'étanchéité après le passage du câble posé.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

TITRE III - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

Article 17 – Travaux de démolition – construction

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition ou de construction et si le chantier a une emprise sur le domaine public, les modalités du présent règlement et notamment de l'article 6 devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux un état des lieux du trottoir et de la chaussée attenant au chantier sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition et/ou de la construction, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Aucune contestation ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 – Règlement des frais

L'intervenant acquitte auprès du Trésor Public, conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais consécutifs aux interventions d'office et aux contrôles.

Article 19 – Perception d'une redevance d'occupation du domaine public (voir délibération en mairie)

Toute occupation du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple ou annuel.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et réseaux de services publics dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire.

Les travaux et occupations concernés, ainsi que les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés par délibération du conseil municipal.

TITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 20 – Infraction au règlement et sanction

La Commune se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis.

20.1 – Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent arrêté, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie ou le permis de stationnement expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

20.2 – Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent arrêté seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

Le contrevenant pourra faire l'objet d'une action en réparation et être condamné à la remise en état des lieux.

Article 21 – Intervention d'office

Lorsqu'il est identifié un risque pour la sécurité des biens et des personnes inhérents au pouvoir de conservation défini à l'article 3 du présent règlement, la commune de Figanières peut intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant, sans mise en demeure préalable, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Article 22 – Pénalités

Lorsqu'une situation comporte des caractéristiques qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement de voirie ou les règles de l'art mais ne présente aucun risque ni caractère d'urgence elle sera signalée à l'intervenant.

En l'absence d'intervention dans un délai de 7 jours après ce premier signalement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée à l'intervenant pour remise en état dans un délai de 15 jours.

Si le délai de 15 jours après la mise en demeure évoquée ci-dessus est dépassé sans que le dysfonctionnement ait été corrigé, une pénalité sera appliquée, et la commune de Figanières aura la possibilité d'intervenir directement aux frais de l'intervenant

Pour toute intervention, une pénalité journalière de 50€ + 20€ par mètre linéaire affecté par un défaut sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 100€ + 40€ par mètre linéaire affecté par un défaut si la mise en demeure est restée sans effet après 45 jours.

L'intervenant est tenu de rembourser à la commune tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers) en raison de non-respect par celui-ci du règlement

Les pénalités prévues ci-dessus s'entendent en jours calendaires.

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement si l'intervenant rencontre des difficultés très importantes et indépendantes de sa volonté ; celles-ci seront formulées par écrit à la commune de Figanières dans les délais les plus courts.

Article 23 – Autres sanctions

Ces actions engagées au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées.

Par ailleurs au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la commune de Figanières se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment suivant le code de la voirie routière et le code pénal.

Ainsi, à la date de rédaction du présent règlement, toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de 5e classe soit 1 500 euros (articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière).

On peut également noter que toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L322-1, L322-2 et R635-1 du code pénal :

- La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe soit 1 500 euros.
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger.
- Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en résulte qu'un dommage léger.

Article 24 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la commune de Figanières suite à son intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés.

L'intervenant demeure également responsable à compter de la réception de l'avis de fermeture par la commune de Figanières, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.



La commune de Figanières peut retirer l'accord technique pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – l'Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du _____, date d'approbation par le Conseil Municipal.

Article 26 – Exécution du règlement

Monsieur Le Maire de Figanières est chargé d'assurer l'exécution du présent Règlement.

Article 27 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement et dans le respect des articles L.141-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière.